



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 40206-4
modifiant l'arrêté préfectoral n°40206 du 26 avril 2012
autorisant la société Séch  Healthcare   exploiter une installation de pr -traitement
de d chets d'activit  de soins   risques infectieux (DASRI)
sur le territoire de la commune de Saint-Gilles**

**Le pr fet de la r gion Bretagne,
pr fet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement; en particulier ses articles L.181-14, R.181-46 et R. 122-2;

VU le d cret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifi , relatif aux pouvoirs des pr fets,   l'organisation et   l'action des services de l' tat dans les r gions et les d partements ;

VU le d cret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secr taire g n ral de la pr fecture d'Ille-et-Vilaine, sous-pr fet de Rennes ;

VU le d cret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, pr fet de la r gion Bretagne, pr fet de la zone de d fense et de s curit  Ouest, pr fet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arr t  minist riel du 10 d cembre 2025 relatif   la gestion des d chets issus des  quipements  lectriques ou  lectroniques associ s aux dispositifs m dicaux utilis s par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest ;

VU l'arr t  préfectoral d'autorisation n  40206 du 26 avril 2012 autorisant la soci t  SODICOME   exploiter une installation de pr -traitement de d chets de soins   risques infectieux   Saint-Gilles ;

VU l'arr t  préfectoral compl mentaire n  40206-3 du 19 juin 2022 concernant la r gularisation de l'activit  de transit de DASRI non banalisables et d'amalgames dentaires ;

VU l'arr t  préfectoral du 18 avril 2025 portant d l gation de signature   M. Pierre LARREY, secr taire g n ral de la pr fecture d'Ille-et-Vilaine, sous-pr fet de Rennes ;

VU la d claration de changement d'exploitant de la soci t  S ch  Healthcare du 3 f vrier 2020 et le transfert de l'autorisation d'exploiter du 26 avril 2012 de l'installation susvis e ;

VU le dossier de porter   connaissance du 15 avril 2024 compl t  le 7 janvier 2025 et pr sent  par l'exploitant en vue d'autoriser le regroupement et transit de DASRI  lectroniques sur le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations class es en date du 5 f vrier 2025 ;

VU le courrier en date du 14 avril 2025 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'entre pas dans les cas prévus à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent toutefois de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne les conditions d'entreposage des DASRI électroniques ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La société Séché Healthcare (SIRET 12 631 679 00063), dont le siège social est situé lieu-dit « les Hêtres » à Changé (53811), autorisée à exploiter ZAC de la Forge, rue Jean-Baptiste Godin à Saint-Gilles, des installations de pré-traitement de déchets d'activité de soins à risques infections (DASRI), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 40206-3 du 19/06/2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de rubrique et régime	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation
3510 A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	
2790-2 A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement	Banalisation de DASRI par deux machines homologuées de type ECOSTERYL 250 d'une capacité de 3 456 t/an soit 12 t/jour au maximum Capacité d'entreposage de 203 conteneurs contaminés

2718-1 A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Quantité instantanée maximale de 5 t dont 0,5 t maximum de résidus d'amalgames dentaires et 4,5 t au maximum de DASRI non banalisable (soit 76 grands emballages) ou e-DASRI (soit 16 palettes)
2795-2D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Quantité d'eau mise en œuvre pour le lavage des conteneurs dans une machine en circuit fermé de 400 litres
2925 NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs électriques).	Puissance maximale de courant continu utilisable de 2,8 kW

A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé) »

Article 3 : Prescriptions modificatives relatives aux conditions d'entreposage des DASRI

Les dispositions de l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 40206 du 26/04/2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La durée d'entreposage des e-DASRI en transit sur le site est au maximum de 90 jours.

La durée entre l'évacuation des DASRI non banalisables (hors e-DASRI) de leur lieu de production jusqu'à leur date d'incinération est au maximum de 72 heures en incluant leur temps de transit sur le site. »

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Saint-Gilles et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département dans lequel elle a été délivrée, prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours franc à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et transmise au maire.

Fait à Rennes,
le 22 MAI 2025
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre LARREY